

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
C C R C S**

09-01 : Quelles pièces la société à responsabilité limitée (SARL) dont l'associé unique est également le seul gérant est-elle tenue de déposer au greffe en application des articles L. 223-31 et L. 232-22 du code de commerce ?

Demande d'avis du greffe du Tribunal de Commerce de Roanne

09-02 : La société à responsabilité limitée dont l'associé unique est également le seul gérant doit-elle déposer l'inventaire ?

Demande d'avis d'un mandataire et du greffe du Tribunal de Commerce de Roanne

08-35 : L'obligation de dépôt pesant sur la société à responsabilité limitée dont l'associé unique est également le seul gérant est-elle satisfait par le dépôt auprès du greffe du rapport de gestion, de la résolution d'approbation des comptes et des comptes annuels ?

Demande d'avis du greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 223-31 et L. 232-22 du code de commerce que la SARL dont l'associé unique est également le seul gérant est tenue de déposer au greffe les comptes annuels et l'inventaire, dûment signés, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'associé unique ainsi que la décision d'affectation prise.

Le cas échéant, elle doit également déposer les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'associé unique aux comptes qui leur ont été soumis.

Le dépôt de l'inventaire et des comptes annuels valant approbation des comptes, il n'est pas nécessaire de déposer de résolution d'approbation.

Il en va de même du rapport de gestion, dont le dépôt ne présente plus de caractère obligatoire depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article L. 232-22 du code de commerce).

Le code distinguant nettement les dépôts obligatoires des dépôts facultatifs, le greffier est en droit de rejeter tout dépôt qui ne comporterait pas l'ensemble des documents requis par la réglementation applicable.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Toute société à responsabilité limitée dont l'associé unique en est également le seul gérant est tenue de déposer au greffe du tribunal les comptes annuels et l'inventaire, dûment signés, la proposition d'affectation du résultat et la décision d'affectation prise ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'associé unique aux comptes qui leur ont été soumis.

En revanche, elle n'est tenue de déposer ni le rapport de gestion ni la résolution d'approbation des comptes.



Délibération du CCRCS du 31 mars 2009

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Frédéric CHENAY